

Avis du Conseil fédéral sur les futurs rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Livio di Tria, le 24 février 2022

Le Conseil fédéral a annoncé le 16 février 2022 soutenir le projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national visant à régler les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Le 15 avril 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a décidé de s'atteler aux travaux relatifs à la mise en œuvre de l'art. 43 nLPD en élaborant l'initiative parlementaire 21.443 « Ordonnance sur les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ».

Nous vous annonçons récemment la publication par la CIP-N de son rapport explicatif et de son projet d'ordonnance du 27 janvier 2022 (cf. [swissprivacy.law/122](https://www.swissprivacy.law/122)), désormais publiés au sein de la Feuille fédérale (respectivement FF 2022 345 et FF 2022 348). Conformément à l'art. 112 al. 3 de la Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement, le Conseil fédéral s'est prononcé sur le rapport explicatif de la CIP-N et le projet dans un avis du 16 février 2022 (FF 2022 432).

Dans l'ensemble, le Conseil fédéral approuve le rapport explicatif et les projets d'actes législatifs. Le Conseil fédéral est toutefois d'avis qu'il est nécessaire de prévoir une indemnité de départ pour le Préposé fédéral. Le Conseil fédéral rejoint ainsi l'avis de la minorité de la CIP-N.


Aux yeux du Conseil fédéral, l'exclusion d'une indemnité de départ entraînerait une perte de son indépendance. Elle aurait pour conséquence une incompatibilité avec la Convention 108 modernisée d'une part et la Directive 2016/680 du 27 avril 2016 de l'autre. Cette incompatibilité pourrait entraîner une violation par la Suisse de ses engagements internationaux.

En dehors de la question de l'indépendance du Préposé fédéral, le Conseil fédéral souligne également qu'en l'absence d'une telle indemnité, le Préposé fédéral se trouverait désavantagé par rapport aux autres personnes élues par l'Assemblée fédérale, mais aussi par rapport aux hauts fonctionnaires de l'administration fédérale.

Afin d'éviter toute incompatibilité, le Conseil fédéral propose que l'Assemblée fédérale adopte une disposition spécifique quant à l'indemnité du Préposé fédéral. Il est d'avis que cette indemnité de départ pourrait se fonder sur le modèle de celle que perçoivent le procureur général de la Confédération et les juges des tribunaux fédéraux de première instance.

Il appartient désormais au Conseil national de se prononcer sur le projet de sa Commission. À ce propos, et conformément au programme de la session de printemps 2022, le Conseil national délibérera du projet le 15 mars 2022. *A presto* donc...

Proposition de citation : Livio DI TRIA, Avis du Conseil fédéral sur les futurs rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, 24 février 2022 *in* www.swissprivacy.law/128

 Les articles de [swissprivacy.law](http://www.swissprivacy.law) sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.